

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 19.05.95 Page 522-3
N° 38

(Du 3 mai 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 7 février 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 7205, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de MM. Jean-François et Sylvio-Antonio Buschini à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest et à l'ouest du bâtiment portant le no. 27 de la rue Louis-Favre, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - Accès dépôt - excepté locataires des cases").

Art. 2, - Obliquer à droite, signal no. 2.37 O.S.R. Sur l'article privé no. 1897, du cadastre de la commune de Neuchâtel, mêmes propriétaires, au débouché du parking, sur la rue Louis-Favre.

Art. 3, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1897, du cadastre de la commune de Neuchâtel, mêmes propriétaires, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord du bâtiment portant le no. 25 de la rue Louis-Favre, plus plaque complémentaire "Privé - Sortie parking").

